

Statuts

Article 1 - Nom, forme juridique et durée

Sous le nom **Association KYMA**, il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association peut être désignée sous le nom abrégé **KYMA** dans ses documents internes, ses supports de communication, son site internet, ses réseaux sociaux et ses publications publiques, afin de faciliter l'écriture et la compréhension.

Le nom officiel **Association KYMA** est privilégié dans les documents juridiques, administratifs, bancaires, contractuels et dans toute situation où l'identification formelle de l'association est nécessaire.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 - Siège

Le siège de l'association est situé dans le canton de Vaud, à l'adresse suivante :

Avenue de Beaumont 21, 1011 Lausanne c/o Killian Zahner

Le comité peut décider de transférer le siège de l'association dans un autre lieu en Suisse.

Article 3 - But

KYMA poursuit un but non lucratif, solidaire et d'intérêt général.

L'association a pour but principal de soutenir et promouvoir l'accès à l'activité physique, au sport, au mouvement et aux habitudes de vie favorables à la santé chez les jeunes de moins de 25 ans.

Pour atteindre ce but, l'association peut notamment :

- Attribuer des aides financières ou matérielles sur dossier ;
- Soutenir des inscriptions à des clubs, événements, compétitions ou activités sportives ;
- Contribuer au financement de matériel sportif de base ;
- Organiser ou soutenir des événements solidaires ;
- Collaborer avec des partenaires publics, privés, associatifs ou indépendants ;
- Mener des actions de sensibilisation autour de l'activité physique, du mouvement, de la régularité sportive et du bien-être.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Les éventuels excédents sont intégralement réinvestis dans la réalisation du but associatif.

Article 4 - Indépendance de l'association

KYMA est juridiquement, financièrement et comptablement indépendant de toute activité commerciale externe, notamment de Tiandao, de KYMA Club et de tout programme de fidélité liée aux prestations Tiandao.

Tiandao peut soutenir KYMA par des dons, des événements solidaires, de la communication, des prestations offertes, des réductions partenaires ou tout autre soutien conforme au but de l'association.

Le programme de fidélité commercial lié aux prestations Tiandao, notamment les points, paliers, codes de réduction ou avantages clients, ne fait pas partie de l'activité de KYMA. Il est géré séparément par Tiandao ou par toute structure commerciale concernée.

Les ressources de KYMA ne peuvent pas être utilisées pour favoriser principalement une activité commerciale liée au fondateur, à un membre du comité ou à un partenaire.

Article 5 - Fondateurs et direction stratégique

Killian Zahner et Morgane Ryser sont reconnus comme cofondateurs de KYMA.

Killian Zahner peut être élu à la présidence et assurer la direction stratégique publique du projet, dans le respect des présents statuts, du but non lucratif de l'association et des décisions de l'assemblée générale.

Morgane Ryser peut être élue à la vice-présidence et au secrétariat et participer à la gouvernance partagée de l'association.

L'association demeure une personne morale indépendante et ne constitue pas une propriété personnelle des fondateurs.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées notamment par :

- Les cotisations des membres ;
- Les dons ;
- Les legs ;
- Les subventions ;
- Les recettes d'événements solidaires ;
- Les partenariats ;
- Les soutiens financiers ou matériels de partenaires ;
- Toute autre ressource conforme au but de l'association.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Pour l'année de création, la cotisation annuelle des membres passifs cotisants est fixée à :

10 CHF par membre et par année.

La cotisation permet de devenir membre passif cotisant de l'association et de soutenir ses actions. Elle ne donne aucun droit automatique à une aide financière ou matérielle.

Article 7 - Catégories de membres

KYMA comprend les catégories suivantes :

- Membres actifs avec droit de vote ;
- Membres passifs sans droit de vote ;
- Membres passifs cotisants sans droit de vote ;
- Membres partenaires sans droit de vote, sauf décision contraire ;

Les membres actifs participent à l'assemblée générale avec droit de vote et peuvent être élus au comité.

Les membres passifs soutiennent l'association par un don, une aide bénévole, une proposition, une contribution ponctuelle ou toute autre forme de soutien conforme au but de KYMA.

Les membres passifs cotisants sont des membres passifs qui paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Le versement d'un don ou d'une contribution peut conférer automatiquement la qualité de membre passif si cela est clairement indiqué. Le paiement de la cotisation annuelle, accompagné de la procédure d'adhésion prévue par l'association, confère automatiquement la qualité de membre passif cotisant pour l'année concernée, sous réserve d'un refus ou d'une exclusion ultérieure par le comité.

Tous les membres passifs ont accès au compte rendu annuel simplifié de l'assemblée générale et à un résumé financier général.

Les membres passifs cotisants ont en plus accès aux procès-verbaux détaillés adaptés à la confidentialité, à un compte rendu financier plus détaillé, aux informations générales sur le budget, les aides accordées et les projections. Ils peuvent également déposer une demande d'aide selon le règlement interne du fonds d'entraide, sans garantie d'acceptation.

L'accès aux documents peut être limité ou adapté par le comité pour protéger les données personnelles, les bénéficiaires, les décisions confidentielles, les partenaires ou les intérêts de l'association.

L'adhésion, le paiement d'une cotisation ou le dépôt d'une demande ne garantit jamais l'obtention d'une aide.

Article 8 - Admission, démission et exclusion

L'admission des membres actifs relève de l'assemblée générale ou du comité.

L'admission des membres passifs cotisants est automatique lorsque la procédure d'adhésion est complétée et que la cotisation annuelle est payée.

Le comité peut refuser, annuler ou modifier une admission si la personne ne respecte pas les statuts, les règlements internes, le but de l'association, les règles de confidentialité ou les intérêts de KYMA.

Chaque membre peut démissionner par écrit. Les cotisations et dons déjà versés ne sont pas remboursés.

Le comité peut exclure un membre pour justes motifs, notamment en cas de comportement contraire au but de l'association, d'atteinte aux intérêts de KYMA, de fausse déclaration, d'utilisation abusive du fonds d'entraide ou de diffusion non autorisée d'informations confidentielles.

Le membre concerné doit pouvoir être entendu avant son exclusion, sauf situation abusive, urgente ou incompatible avec les intérêts de l'association.

Article 9 - Droits et devoirs des membres

Les membres actifs disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale.

Les membres passifs sans droit de vote peuvent accéder aux comptes rendus généraux, aux procès-verbaux simplifiés d'assemblée générale, aux rapports annuels et aux informations financières synthétiques, sous réserve de la protection des données, des bénéficiaires et des informations confidentielles.

Les membres passifs et membres passifs cotisants peuvent soumettre des propositions ou initiatives au comité par le site internet de l'association ou par tout autre moyen prévu par le comité.

Les membres s'engagent à respecter les statuts, les décisions de l'assemblée générale, les règlements internes et le but de l'association.

Les membres n'ont aucun droit personnel sur la fortune de l'association.

Article 10 - Initiatives des membres passifs

Les membres passifs et les membres passifs cotisants peuvent soumettre une initiative ou une proposition au comité.

Si une initiative est soutenue par au moins **10 membres passifs ou membres passifs cotisants**, ou par un autre seuil fixé par règlement interne, le comité est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour d'une séance, d'en discuter et d'en garder une trace écrite.

Le comité reste libre d'accepter, de refuser ou de modifier l'initiative, pour autant que sa décision soit conforme au but de l'association et documentée.

Article 11 - Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale des membres actifs ;
2. Le comité ;
3. L'organe de contrôle des comptes, si l'assemblée générale décide d'en désigner un.

Article 12 - Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est composée des membres actifs avec droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par année. Elle peut également être convoquée de manière extraordinaire par le comité ou à la demande d'au moins un des membres actifs.

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- Adopter et modifier les statuts ;
- Élire les membres du comité ;
- Approuver les comptes annuels ;
- Donner décharge au comité ;
- Fixer le montant des cotisations ;
- Adopter le budget lorsque nécessaire ;
- Décider de la dissolution de l'association ;
- Décider de toute question qui n'est pas attribuée à un autre organe par les statuts.

Article 13 - Convocation et décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par écrit, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication approprié, au moins **14 jours** avant la date prévue.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents, sauf disposition contraire des présents statuts.

En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Les modifications des statuts nécessitent une majorité des deux tiers des membres actifs présents.

La modification du but de l'association est soumise aux exigences du droit suisse applicables aux associations.

Article 14 - Comité

Le comité est composé de **deux à cinq membres** élus par l'assemblée générale.

Pour la première période statutaire, le comité est composé comme suit :

- **Killian Zahner**, président et cofondateur ;
- **Morgane Ryser**, vice-présidente, secrétaire et cofondatrice.

Le comité se constitue lui-même et répartit les fonctions nécessaires au bon fonctionnement de l'association, notamment la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la gestion financière. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions.

Le comité est responsable de la gestion courante de l'association. Il veille notamment à :

- Appliquer les décisions de l'assemblée générale ;
- Gérer les finances ;
- Tenir les comptes ;
- Examiner les demandes d'aide ;

- Représenter l'association ;
- Préparer l'assemblée générale ;
- Assurer le respect du but associatif ;
- Garantir la séparation entre KYMA et les activités commerciales externes.

Le comité peut édicter des règlements internes, notamment pour le fonctionnement du fonds d'entraide.

Article 15 - Gouvernance partagée et décisions du comité

KYMA repose sur une gouvernance partagée entre les fondateurs et une gestion collégiale du comité.

Les décisions courantes peuvent être prises à la majorité simple des membres du comité présents, sauf disposition contraire des présents statuts ou du règlement interne.

Les décisions importantes nécessitent la majorité des deux tiers des membres du comité, arrondie à l'unité supérieure, et doivent inclure l'accord d'au moins un membre fondateur tant que Killian Zahner ou Morgane Ryser siègent au comité, sauf disposition contraire des présents statuts ou du règlement interne.

Sont notamment considérées comme décisions importantes :

- La modification du règlement du fonds d'entraide ;
- L'octroi d'une aide supérieure à 200 CHF ;
- L'octroi d'une aide sensible ou impliquant un conflit d'intérêts ;
- Toute collaboration impliquant Tiandao ou KYMA Club ;
- Tout partenariat durable ;
- Tout engagement financier supérieur à 200 CHF ;
- L'admission d'un nouveau membre du comité ;
- L'exclusion d'un membre actif ou membre passif cotisant ;
- Toute modification importante de l'identité publique ou de la stratégie de l'association ;
- Une demande d'exonération fiscale ;
- Une inscription au registre du commerce ;
- L'engagement d'un mandat rémunéré ;
- La signature d'une convention avec un partenaire.

Les décisions importantes doivent être documentées par procès-verbal, échange écrit ou tout autre moyen permettant d'en conserver une trace.

Article 16 - Signature et représentation

L'association est valablement représentée par la signature collective à deux du président et de la vice-présidente.

Pour la première période statutaire, la signature collective à deux est attribuée à :

- Killian Zahner, président ;
- Morgane Ryser, vice-présidente et secrétaire.

Le comité peut déléguer certaines tâches administratives ou courantes à l'un de ses membres, sans que cela ne modifie les règles applicables aux décisions importantes.

Article 17 - Comptabilité et exercice annuel

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le comité tient une comptabilité claire, complète et séparée de toute autre activité.

La comptabilité comprend au minimum :

- Les recettes ;
- Les dépenses ;
- Les cotisations ;
- Les dons ;
- Les aides accordées ;
- Les justificatifs ;
- L'état du patrimoine de l'association.

Les comptes sont présentés chaque année à l'assemblée générale pour approbation.

Un résumé financier synthétique peut être communiqué aux membres passifs et publié, sous réserve des informations confidentielles.

Article 18 - Fonds d'entraide

L'association peut constituer un fonds d'entraide destiné à soutenir l'accès à l'activité physique chez les jeunes de moins de 25 ans.

Les aides sont attribuées sur dossier, selon un règlement interne adopté par le comité ou par l'assemblée générale.

L'attribution d'une aide n'est jamais automatique. Elle dépend notamment :

- Du besoin présenté ;
- De la cohérence avec le but de l'association ;
- Des justificatifs fournis ;
- Des ressources financières disponibles ;
- De la décision de l'organe compétent.

Les aides ordinaires jusqu'à **200 CHF** peuvent être accordées par accord conjoint du président et de la vice-présidente, pour autant qu'elles respectent les statuts et le règlement interne du fonds.

Les aides supérieures à **200 CHF**, les aides sensibles, les aides répétées, les aides sans justificatif complet ou les aides impliquant un conflit d'intérêts nécessitent une décision du comité selon les règles applicables aux décisions importantes.

Lorsque cela est possible, l'association privilégie le paiement direct à un club, organisme, fournisseur, événement ou prestataire, plutôt que le versement direct au bénéficiaire.

Article 19 - Conflits d'intérêts

Tout membre du comité ou de l'association qui se trouve en situation de conflit d'intérêts doit l'annoncer et s'abstenir de participer à la décision concernée.

Cela concerne notamment les décisions impliquants :

- Un proche ;
- Un client direct ;
- Un partenaire commercial ;
- Tiandao ;
- KYMA Club ;
- Toute structure liée personnellement à un membre du comité.

Les éventuelles collaborations avec Tiandao doivent être transparentes, documentées et conformes au but de l'association.

En cas de conflit d'intérêts touchant un fondateur, l'autre fondateur ou les autres membres du comité participant à la décision selon les règles prévues par les statuts et le règlement interne.

Article 20 - Protection des données et confidentialité

L'association traite uniquement les données nécessaires à la gestion des membres, des dons, des demandes d'aide et de ses activités.

Les informations personnelles, financières ou sociales transmises dans le cadre d'une demande d'aide sont traitées de manière confidentielle.

Pour les mineurs, l'accord du représentant légal peut être demandé lorsque cela est nécessaire.

Aucune information nominative concernant un bénéficiaire ne peut être publiée sans consentement explicite.

Les procès-verbaux ou comptes rendus accessibles aux membres passifs cotisants doivent être adaptés afin de respecter la protection des données et la confidentialité des bénéficiaires.

Article 21 - Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par sa fortune sociale.

Les membres ne répondent pas personnellement des dettes de l'association.

Article 22 - Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

En cas de dissolution, l'actif disponible sera attribué à une organisation poursuivant un but similaire, non lucratif et d'intérêt général.

Les biens de l'association ne peuvent en aucun cas être répartis entre les membres, les fondateurs, les donateurs ou des partenaires commerciaux.

Article 23 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du :

Date : _____, lieu : _____

Lieu : _____, Le : _____

Président cofondateur

Killian Zahner

Vice-présidente, secrétaire et cofondatrice

Morgane Ryser